

**Arrêté sanctionnant les périmètres des zones sujettes à interdiction**

Le conseiller d'État, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

vu les articles 4 et 5 du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, du 15 novembre 2007;

vu le règlement d'application du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, du 22 décembre 2009;

sur la proposition du commandant de la police neuchâteloise;

*arrête:*

**Article premier** Le Département de la justice, de la sécurité et des finances sanctionne les périmètres des zones sujettes à interdiction suivants (selon plans joints en annexe):

**District de Neuchâtel**

NE1 Secteur La Maladière

NE2 Secteur Patinoires du Littoral

NE3 Secteur Pierre-à-Bot

Secteur Ville Neuchâtel

- NE4 Ville Ouest, Neuchâtel
- NE5 Ville Est, Neuchâtel

**District de Boudry**

NE6 Secteur Areuse, Colombier

NE7 Secteur Planeyse, Colombier

**District du Locle**

NE19 Secteur Les Jeanneret

NE8 Secteur Le Communal

NE9 Secteur Ville, Le Locle

NE10 Secteur Le Bugnon - Les Ponts-de-Martel

## **District de La Chaux-de-Fonds**

NE11 Secteur La Charrière

NE12 Secteur Les Mélèzes

NE13 Secteur Les Arêtes

Secteur Ville La Chaux-de-Fonds

- NE14 Gare et ville, La Chaux-de-Fonds
- NE15 Le Corbusier
- NE16 Marché

NE17 Secteur Polyexpo

NE18 Secteur Aéroport

**Art. 2** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

**Art. 3** Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 10 août 2010

Le conseiller d'État,  
chef du Département de la justice,  
de la sécurité et des finances

Jean Studer

***Les plans peuvent être consultés sur la page Internet du site de l'Etat de Neuchâtel à l'adresse suivante:***

<http://www.ne.ch/neat/site/jsp/rubrique/rubrique.jsp?StyleType=bleu&DocId=29301>